



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 août 2023
(OR. en)

12383/23

AGRI 467
AGRIFIN 97
AGRISTR 41
AGRILEG 160
AGRIORG 94
DELACTION 110

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 5365 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10.8.2023 relatif à des mesures d'urgence temporaires dérogeant, pour l'année 2023, à certaines dispositions du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, en vue de résoudre des problèmes spécifiques dans le secteur des fruits et légumes, dus à des événements météorologiques défavorables et à des mesures connexes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 5365 final.

p.j.: C(2023) 5365 final



Bruxelles, le 10.8.2023
C(2023) 5365 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.8.2023

relatif à des mesures d'urgence temporaires dérogeant, pour l'année 2023, à certaines dispositions du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, en vue de résoudre des problèmes spécifiques dans le secteur des fruits et légumes, dus à des événements météorologiques défavorables et à des mesures connexes

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, établit des règles concernant les interventions sectorielles dans le secteur des fruits et légumes. Ce règlement habilite également la Commission à adopter certains actes délégués et actes d'exécution.

Sur la base de cette habilitation, la Commission a adopté, entre autres, le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021.

Compte tenu des graves événements météorologiques défavorables qui ont eu lieu dans plusieurs régions d'États membres au printemps 2023, la production de fruits et légumes a été fortement endommagée. En Espagne, la production prévue dans la région de Catalogne est réduite d'au moins 50 % en raison d'une sécheresse, tandis que la production dans la région d'Émilie-Romagne en Italie a été détruite par une inondation. La sécheresse a également eu de graves répercussions sur le niveau et la qualité de la production dans certaines régions de France et du Portugal.

Par conséquent, en raison de la nature sans précédent des graves événements météorologiques défavorables du printemps 2023, il est nécessaire d'atténuer ces difficultés en dérogeant aux dispositions concernant le calcul de la valeur de la production commercialisée établi dans le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission, applicable dans le secteur des fruits et légumes.

Compte tenu du caractère sans précédent de ces événements, il est nécessaire d'atténuer ces difficultés en dérogeant à certaines dispositions du règlement délégué (UE) 2022/126 applicables dans le secteur des fruits et légumes.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des consultations, faisant intervenir des experts des 27 États membres, ont été menées dans le cadre des réunions du groupe d'experts pour la mise en œuvre du règlement relatif aux plans stratégiques établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115, en particulier au cours de la réunion du 29 juin 2023. Cette réunion a permis à la Commission de présenter ses idées en ce qui concerne le champ d'application de l'acte délégué et la nécessité de modifier le règlement délégué (UE) 2021/126 de la Commission, ainsi que de procéder à un échange de vues avec les experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué déroge au règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul de la «valeur de la production commercialisée».

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.8.2023

relatif à des mesures d'urgence temporaires dérogeant, pour l'année 2023, à certaines dispositions du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, en vue de résoudre des problèmes spécifiques dans le secteur des fruits et légumes, dus à des événements météorologiques défavorables et à des mesures connexes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013¹, et notamment son article 45, point c),

- (1) Compte tenu des graves événements météorologiques défavorables qui ont eu lieu dans plusieurs régions d'États membres au printemps 2023, la production de fruits et légumes a été fortement endommagée. En Espagne, la production prévue dans la région de Catalogne est réduite d'au moins 50 % en raison d'une sécheresse, tandis que la production dans la région d'Émilie-Romagne en Italie a été détruite par une inondation. La sécheresse a également eu de graves répercussions sur le niveau et la qualité de la production dans certaines régions de France et du Portugal.
- (2) En raison de la nature sans précédent des graves événements météorologiques défavorables du printemps 2023, il est nécessaire d'atténuer ces difficultés en dérogeant aux dispositions concernant le calcul de la valeur de la production commercialisée établi dans le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission², applicable dans le secteur des fruits et légumes.
- (3) Les organisations de producteurs sont également vulnérables aux perturbations et bouleversements causés par les graves événements météorologiques défavorables du printemps 2023 et connaissent des difficultés financières et des problèmes de trésorerie dûs à la réduction ou à la destruction de leurs productions. Cette situation influence directement la stabilité financière des organisations de producteurs et leur capacité à mettre en œuvre des programmes opérationnels non seulement en 2023, mais également au cours des prochaines années, étant donné que la valeur de la production commercialisée pour l'année 2023 a une incidence sur le calcul de l'aide financière de

¹ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

² Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).

l'Union pour les années suivantes, et à instaurer des mesures et entreprendre des actions ciblant les effets de cette crise. En outre, la réduction de la valeur de la production commercialisée causée par les événements météorologiques défavorables nuit à la continuité et à la viabilité futures des programmes opérationnels des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

- (4) Les pertes importantes dans la valeur de la production commercialisée causées par les événements météorologiques défavorables dans le secteur des fruits et légumes tendent à avoir une incidence majeure sur le montant de l'aide de l'Union à verser aux organisations de producteurs au cours de l'année suivante, puisque ce dernier est calculé sur la base d'un pourcentage de la valeur de la production commercialisée par chaque organisation de producteurs. Si des pertes importantes dans la valeur de la production commercialisée devaient être enregistrées en 2023, les organisations de producteurs risqueraient de perdre leur reconnaissance en tant que telles puisque l'un des critères de ladite reconnaissance est d'atteindre une certaine valeur minimale de production commercialisée fixée au niveau national. Cette situation menacerait la stabilité à long terme des organisations de producteurs. Par conséquent, si la valeur d'un produit devait diminuer d'au moins 35 % en 2023 en raison des événements météorologiques défavorables du printemps 2023, et si cette diminution résultait de motifs échappant à la responsabilité et au contrôle des organisations de producteurs, la valeur de la production commercialisée pour 2023 devrait être établie à 100 % de la valeur de la production commercialisée pour la moyenne des cinq périodes de référence de 12 mois précédentes, en excluant la valeur la plus basse et la valeur la plus élevée pour compenser ces pertes.
- (5) Compte tenu de la nécessité d'agir immédiatement, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dérogations temporaires au règlement délégué (UE) 2022/126

Par dérogation à l'article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2022/126, lorsque la valeur d'un produit a diminué d'au moins 35 % en raison des événements météorologiques défavorables du printemps 2023 échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, la valeur de la production commercialisée dudit produit en 2023 est considérée comme égale à 100 % de la valeur de la production commercialisée pour la moyenne des cinq périodes de référence de 12 mois précédentes, à l'exclusion de la valeur la plus basse et de la valeur la plus élevée.

L'organisation de producteurs prouve à l'autorité compétente de l'État membre concerné que les conditions visées au premier alinéa sont remplies.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.8.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN